

Projet de règlement grand-ducal

fixant le montant de l'indemnité tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »

Avis du Conseil d'État

(31 mars 2023)

Par dépêche du 23 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 24 février 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer le montant de l'indemnité mensuelle versée à titre de rémunération au commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement public « Média de service public 100,7 », en exécution de l'article 10, paragraphe 8, première phrase, de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » qui lui sert de base légale.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

En ce qui concerne le troisième visa, il ressort de la lettre de saisine que les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Le visa afférent est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au

Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis étant accompagné d'une fiche financière ayant un impact sur le budget de l'État et mentionnée au préambule, il y a lieu d'insérer à l'endroit des ministres proposant une référence au ministre des Finances.

Article 2

En renvoyant à l'observation ci-dessus relative à la fiche financière, il convient de reformuler l'article relatif à la formule exécutoire comme suit :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 31 mars 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz